

**Conditions particulières de transport internationales (SCIC¹)
applicables aux voyages avec des billets sans réservation
intégrée– NRT²**

Édition du 09 décembre 2012

¹ SCIC = Special Conditions of International Carriage

² NRT = Non (integrated) Reservation Ticket

Édition du 09 décembre 2012¹

Remplace l'édition du SCIC-NRT du 11 décembre 2011

Cadre réservé à l'inscription des rectificatifs

Numéros des rectificatifs	Dates

Gérance : DB Fernverkehr AG
Preismanagement International
P.FMV 22
Stephensonstr. 1
D – 60326 Frankfurt (Main)

¹ Le présent document remplace les Conditions générales de transport applicables au transport de voyageurs par fer (GCC-CIV/PRR) du CIT.
Les transporteurs participants doivent publier ces dispositions – le cas échéant complétées par leurs conditions particulières, en tant que conditions particulières de transport applicables en trafic international (SCIC)

TABLE DES MATIERES

Pages

GLOSSAIRE	4
------------------------	----------

1	Base juridique du transport	7
2	Introduction et publication des SCIC	7
3	Eléments constitutifs des SCIC	7
4	Transporteurs participants.....	7
5	Titres de transport.....	8
6	Achat des titres de transport	9
7	Durée de validité des titres de transport	10
8	Réservation et attribution des places	10
9	Utilisation des titres de transport	11
10	Interruption du voyage	11
11	Modification du contrat de transport	11
12	Offres	12
12.1	Généralités	12
12.2	Calcul des prix	12
12.3	Réductions pour « Enfants »	13
12.4	Réductions pour « Groupes »	14
12.5	Trains spéciaux – voitures spéciales.....	17
12.6	RAILPLUS	20
12.7	Key Account Tickets.....	23
12.8	Transport de militaires.....	24
13	Reprises, échanges et remboursements	25
14	Transport de bagages à main	26
15	Transport de vélos	27
16	Conditions de transport de chiens et de petits animaux domestiques.....	30
17	Conditions particulières pour les PMR.....	31
17.1	Aveugles et chiens d'aveugles.....	31
17.2	Voyageurs en fauteuil roulant.....	32
18	Bagages.....	34
19	Suppressions de trains et retards prévisibles	34

Annexes :

- ANNEXE 1** Liste des adresses des transporteurs appliquant ces conditions de transport et de leurs services clientèles ; accessible également en ligne
www.cit-rail.org, Liens directs, Répertoire d'adresses, Voyageurs
- ANNEXE 2** Conditions Générales de transport de voyageurs par chemin de fer (GCC-CIV/PRR) ; accessible également en ligne
www.cit-rail.org, Voyageurs, Produits du CIT, GCC-CIV/PRR
- ANNEXE 3** Récapitulatif des dérogations accordées par les différents Etats et dispensant de l'application du PRR ; accessible exclusivement en ligne
www.cit-rail.org, Droit du transport, Droit européen, List of exemptions to PRR

Nom d'utilisateur et mot de passe sont à demander à : info@cit-rail.org

GLOSSAIRE

Terme	Définition
Achat/Vente via Internet Achat/vente en ligne	Commande de titres de transport en ligne (sur internet) ou achat avec paiement et impression du titre en ligne (sur internet).
Agence de voyage	Bureau d'émission accrédité par le transporteur pour vendre des titres de transports ferroviaires aux voyageurs
Agglomération	Localité, ville ou conurbation comprenant plusieurs gares qui ne sont pas reliées entre elles par une infrastructure ferroviaire ou qui le sont par d'autres modes de transport publics desservant certaines gares
Billet	Terme utilisé dans le règlement CE 1371/2007 pour désigner le titre de transport (conformément aux RU de la CIV)
Billet direct	Terme utilisé dans le règlement 1371/2007 pour désigner le titre direct correspondant à un contrat de transport unique
Billets/coupon de membre (d'un groupe)	Billets/coupons destinés aux participants à des voyages de groupe
CIT	Comité international des transports ferroviaires
Conditions générales de transport (GCC)	Conditions fixées par le(s) transporteur(s), qui existent légitimement sous forme de conditions générales ou de tarifs dans chaque Etat membre et qui font partie intégrante du contrat de transport dès la conclusion de ce dernier
Conditions particulières de transport (SCIC)	Conditions complémentaires aux GCC-CIV/PRR, que les transporteurs fixent conjointement avec d'autres transporteurs pour une offre déterminée de prestations de transport (trains, marques etc.) ou dans le cadre d'une entité d'offre couvrant plusieurs pays
Conditions particulières de transport internationales (SCIC)	Special Conditions of International Carriage Conditions particulières de transport internationales
Contrat de transport	Contrat de transport couvrant le déplacement du voyageur du point de départ au point de destination dans le périmètre des possibilités convenues par les transporteurs. Plusieurs billets établis au même moment et au même endroit pour le même voyage représentent un seul et même contrat de transport, si les SCIC des transporteurs le prévoient expressément et s'ils sont émis sous forme de titre de transport direct.
Coupon complémentaire (bulletin de supplément)	Billet qui vient compléter le titre de transport à des fins de surclassement, de changement d'itinéraire, de transporteur ou en tant que supplément ou carte d'embarquement.
Coupon/billet (national) domestique	Billets émis par une entreprise émettrice pour des parcours domestiques dans un autre pays
Coupons internationaux	Billets établis pour des parcours formant un tout effectués dans au moins deux pays ou à partir d'un point frontière vers un lieu de destination situé dans un autre pays. En amont du lieu de départ et en aval du lieu de destination, ils peuvent être complétés par des billets domestiques et enchaînés de manière à constituer un titre de transport unique (direct).
Enchaînement	Documents papier identifiés comme titres de transport direct au moyen d'une numérotation continue (contrat de transport unique)
Entreprise émettrice	Entreprise qui, en son nom propre ou pour le compte d'un autre transporteur, conclut le contrat de transport, établit le titre de transport et encaisse le paiement. L'entreprise émettrice figure sur le titre de transport avec son propre code UIC et le cas échéant avec son logo. Il peut s'agir en même temps d'un point d'émission, d'une entreprise attributrice, d'un transporteur, d'un distributeur et/ou d'un organisme de contrôle des titres de transport (TCO)

Terme	Définition
GCC-CIV/PRR	Conditions générales de transport de voyageurs par fer (du CIT) – voir Annexe 2
IRT	Titre de transport à réservation intégrée. Titre émis en tant que coupon international ou intérieur (domestique), auquel la réservation est intégrée
Lieu de départ	Gare ferroviaire, routière ou port, arrêts de trains et d'autocars/bus compris. Le lieu de départ peut être également une région désignée, un pays désigné ou un point frontière
Lieu de destination	Gare ferroviaire, gare routière ou port, arrêts de trains et d'autocars/bus compris. Il peut s'agir également d'une région désignée, d'un pays désigné ou d'un point frontière
Ligne sélectionnée	Dans le cas de lignes sélectionnées, le trajet doit être réalisé via l'une des lignes indiquées.
Mode de paiement	Le paiement du prix de transport peut s'effectuer en liquide ou non. Les paiements non liquides s'opèrent à l'aide de cartes bancaires ou postales ou de cartes de crédit (Visa, Eurocard, American Express, Diners), contre facture ou par le biais de systèmes sécurisés de paiement par Internet
NRT	Non (integrated) Reservation Ticket = titre sans réservation intégrée. Titres de transport sans réservation intégrée qui sont émis en tant que coupons internationaux ou domestiques (nationaux) pour des voyages ne nécessitant pas une réservation obligatoire des places.
PNR	Passenger Name Record
PRR	Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs transportés par fer
Règles uniformes CIV / RU CIV	Règles uniformes applicables au contrat de transport de voyageurs.
RPT	Titre Rail Pass : Eurail Pass, InterRail Pass, Pass nationaux.
SCIC (Conditions particulières de transport internationales)	Conditions fixées par les transporteurs à titre individuel ou conjointement pour certaines liaisons internationales ou dans le cadre d'une union d'offre internationale en complément des Conditions générales de transport GCC-CIV/PRR
SCIC AT	Conditions particulières de transport internationales « Trains-autos accompagnés
SCIC-EWT	Conditions particulières de transport internationales pour le Trafic Est-Ouest
SCIC-IRT	Conditions particulières de transport pour les voyages effectués avec billets à réservation intégrée
SCIC-NRT	Conditions particulières de transport internationales pour les voyages effectués avec billets sans réservation intégrée
SCIC-NT	Conditions particulières de transport pour les voyages en trains de nuit
SCIC-RPT	Conditions particulières de transport internationales pour les voyages effectués avec Rail Pass
Titre de réservation	Titre matérialisant une réservation. Le titre de réservation n'est pas un titre de transport, sauf s'il s'agit d'un titre combiné « transport + réservation »
Titre de transport électronique	Titre de transport constitué de données électroniques enregistrées convertibles en caractères lisibles. Si plusieurs blocs de données constitués au même moment et au même endroit pour le même voyage représentent un seul et même contrat de transport, ils se matérialisent à l'émission par un unique titre de transport (direct) conformément aux dispositions du présent « manuel »
Transporteur	Transporteur contractuel (entreprise de transport ferroviaire), avec lequel le voyageur a conclu le contrat de transport conformément aux Règles uniformes CIV, ou bien un transporteur subséquent qui engage sa responsabilité en vertu de ce contrat

Terme	Définition
Transporteur substitué	Transporteur qui n'a pas passé le contrat de transport avec le voyageur, mais auquel le transporteur a confié totalement ou partiellement l'exécution du transport ferroviaire. Voir article 3b) CIV.
Transporteurs subséquents	Transporteurs appartenant à une chaîne de transporteurs exécutant le contrat et responsable de l'exécution de ce même contrat. Ils figurent sur les titres avec les codes correspondants.
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
UIC	Union internationale des chemins de fer.
Voyageur (ferroviaire)	Terme utilisé dans le règlement CE 1371/2007 pour désigner le voyageur (conformément aux RU de la CIV)

1 Base juridique du transport

1.1 Le transport est régi :

- par la « Convention relative aux Transports Internationaux Ferroviaires (COTIF) » de 1999 et son Appendice A « Règles uniformes concernant le Contrat de transport International ferroviaire des Voyageurs et des bagages (CIV) » ;
- dans la mesure où il est applicable dans les différents pays et transports, par le Règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (PRR), y compris les Règles uniformes CIV dans la version de l'annexe I au PRR,
- par les Conditions Générales de transport pour le transport ferroviaire des voyageurs (GCC-CIV/PRR) - voir Annexe 2 - ;
- par les présentes Conditions particulières de transport internationales (SCIC-NRT) ;
- ainsi que par les conditions spécifiques des transporteurs (incluant les conditions communes de plusieurs modes de transport [tarifs communautaires]) ;
- s'agissant de la partie maritime des transports mixtes fer/mer, par les dispositions de la loi à laquelle est soumis le transporteur maritime, ainsi que par les conditions particulières établies par ce dernier.

1.2 Le transport avec les titres de transport pour des relations entre lieux d'un seul Etat, émis à l'extérieur de cet Etat et qui ne font pas partie d'un transport transfrontalier, soumis :

- au Règlement (CE) n°1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires (PRR), dans la mesure où il est applicable dans les différents Etats et services de transport, ainsi qu'aux Règles uniformes CIV dans la version de l'annexe I du PRR;
- à la législation nationale concernée ;
- aux Conditions Générales de Transport (GCC-CIV/PRR), pour autant qu'elles aient été déclarées applicables par le transporteur (voir annexe 1) ;
- aux présentes SCIC-NRT et - le cas échéant - à titre complémentaire, aux conditions de transport appliquées par le transporteur contractuel. Pour les billets internationaux et domestiques, les SCIC-NRT l'emportent sur les règles en vigueur en trafic intérieur.

2 Introduction et publication des Conditions particulières de transport internationales

L'introduction des présentes SCIC internationales, leurs modifications et leur suppression donnent lieu à publication selon les dispositions du droit national auxquelles sont soumis les transporteurs concernés.

3 Eléments constitutifs des Conditions particulières de transport internationales (complément au point 3.2 GCC-CIV/PRR)

Les conditions particulières de transport internationales sont composées des présentes SCIC, ainsi que des conditions particulières applicables à des trains et à des offres [tarifaires] définis par les transporteurs participant à l'exécution du transport.

4 Transporteurs participants

L'Annexe I des présentes SCIC-NRT comporte la liste des transporteurs participants aux SCIC-NRT, assortie de leurs codes de transporteurs ainsi que des adresses de leurs services-clientèle.

5 Billets (complément au point 4.1 GCC-CIV/PRR)

5.1 Des titres de transport sont émis pour:

- les voyageurs individuels,
- les groupes,
- les chiens,
- les vélos (chargés par les voyageurs).

5.2 Les titres de transport sont nominatifs ou au porteur, selon les offres et/ou les canaux de distribution.

Les « billets sans réservation intégrée » (NRT) sont nominatifs ou au porteur, en fonction des SCIC des transporteurs.

5.3 Il est émis des titres de transport internationaux et des titres de transport nationaux (domestiques).

5.4 Les titres de transport internationaux sont émis :

- à partir du lieu de départ dans le pays d'émission vers une destination à l'étranger ;
- à partir du lieu de départ dans le pays étranger vers une destination située dans le pays d'émission
- à partir d'un point frontière prévu pour les transports internationaux de voyageurs jusqu'auquel le voyageur possède déjà un ou plusieurs billets domestiques de l'EF émettrice jusqu'au point de destination situé à l'étranger;
- à partir d'un point frontière prévu pour les transports voyageurs internationaux jusqu'auquel le voyageur possède déjà un ou plusieurs billets domestiques d'une autre EF que l'EF émettrice jusqu'au point de destination situé dans le pays
- à partir d'un point de départ situé à l'étranger jusqu'à un point frontière prévu pour les transports internationaux de voyageurs, à partir duquel le voyageur possède déjà un ou plusieurs billets domestiques de l'EF émettrice
- à partir d'un point de départ situé dans le pays d'émission jusqu'à un point frontière prévu pour les transports internationaux de voyageurs, à partir duquel le voyageur possède déjà un ou plusieurs billets domestiques d'une autre EF que l'EF émettrice.

5.5 Les billets domestiques (nationaux) sont émis :

pour des liaisons entre des lieux exclusivement situés dans un pays qui n'est le pays d'émission, si ces liaisons ne s'inscrivent pas dans un voyage international (transfrontalier).

5.6 Les titres de transport pour l'aller et le retour peuvent être émis pour :

- le même itinéraire à l'aller et au retour ;
- un itinéraire de retour différent de celui de l'aller ;
- un lieu de départ du retour différent de la destination de l'aller ;
- une destination du retour différente du lieu de départ de l'aller.

5.7 Un titre de transport est en principe émis pour chaque voyageur individuel.

5.8 Pour plusieurs personnes voyageant ensemble, un seul titre de transport peut être émis, sauf si les SCIC des transporteurs en disposent autrement. Le nombre de voyageurs doit figurer sur le titre de transport.

6 Achat des titres de transport et des réservations

6.1 Prévente

Les titres de transport sont émis au plus tôt deux mois avant le premier jour de validité. Ce délai peut être porté à six mois pour permettre, par ex. la réservation de places.

Dans des cas exceptionnels (par exemple lors du changement d'horaire ou dans le cas d'offres spécifiques), la période de prévente peut être réduite.

Pour certaines offres et/ou pour certaines relations, des délais de réservation minimum peuvent s'appliquer.

6.2 Offres susceptibles d'être vendues uniquement par certains canaux de distribution

Les offres spéciales accessibles uniquement par certains canaux de distribution peuvent être soumises à des conditions de transport spéciales.

6.3 Vente en ligne

Si les transporteurs émettent des titres de transport en ligne, les conditions ci-après sont applicables.

6.3.1 La vente en ligne s'effectue via un portail Internet. Le cas échéant, elle peut également s'effectuer par le biais des points de vente des transporteurs ou des agences de voyage.

6.3.2 Les titres de transport vendus en ligne et émis sur papier sont munis d'un certificat de sécurité.

6.3.3 Les titres de transport électroniques (titres dématérialisés), consistant uniquement en un enregistrement électronique des données, peuvent être émis sous les formes suivantes :

- données électroniques sur puces ou autres supports de données électroniques en possession du voyageur,
- *Passenger Name Record* (PNR) sur papier ou sous forme électronique (*manifest on list*).

6.3.4 En cas d'achat par le voyageur sur Internet, l'émission directe au voyageur est soumise au paiement par Internet (p. ex. cartes de paiement, telles que cartes EC et *Postfinance*, ou cartes de crédit, telles que cartes Visa, Eurocard, Amexco, etc.).

6.3.5 L'émission en ligne par les points de vente des transporteurs ou par les agences de voyage accréditées est soumise aux conditions du point de vente concerné.

6.3.6 Les titres de transport en ligne en version papier ou sous forme dématérialisée sont établis nominativement.

La personnalisation du titre de transport est réalisée par l'association des données personnelles du voyageur à celles d'une carte de réduction, d'une carte de paiement, d'une carte de crédit ou d'une pièce d'identité officielle, comportant une photo.

6.3.7 Pour le paiement, le voyageur doit communiquer à l'entreprise émettrice au minimum les données client suivantes :

- nom, prénom
- adresse e-mail
- données de paiement (p. ex. type de carte, numéro de compte, code bancaire, RIB, IBAN etc.)

6.3.8 Les offres disponibles pour la vente en ligne sont mentionnées dans les SCIC des différents transporteurs.

6.3.9 Les titres de transport émis en ligne, sous forme papier ou sous forme électronique ne sont pas transmissibles. Ils ne sont valables qu'en liaison avec la carte de paiement indiquée pour l'identification du client lors de l'acquisition du titre de transport, ou avec une pièce d'identité officielle, comportant une photo. Le voyageur indiqué sur le titre de transport en ligne doit également être le détenteur de la carte d'identification / pièce d'identité.

6.3.10 Le paiement est soumis aux procédures admises par l'entreprise émettrice.

6.3.11 Les titres de transport émis en ligne, sous forme papier ou sous forme électronique, pour les enfants voyageant seuls le sont conformément aux conditions que le transporteur a prescrites à l'entreprise émettrice :

6.3.12 Echange, reprise et remboursement (complément au point 4.2.4 GCC-CIV/PRR)

L'échange, la reprise et le remboursement de titres de transport émis en ligne, sous forme papier ou sous forme électronique, s'effectuent exclusivement via le portail ou par le transporteur qui a émis le titre en ligne. L'échange, la reprise et le remboursement des titres de transport sont soumis aux SCIC de chaque transporteur.

7 Durée de validité des titres de transport

7.1 Les titres de transport sont valables 1 mois, à compter du 1^{er} jour de validité (par exemple : 1^{er} jour de validité 20/04, dernier jour de validité 19/05).
Les transporteurs peuvent cependant convenir d'une durée de validité inférieure ou supérieure, dans leurs SCIC (par ex. pour certaines liaisons et offres).

7.2 La durée de validité court à partir de la date inscrite sur le titre de transport par le point de vente.

Le premier jour de validité du titre de transport compte comme jour plein. Le voyageur peut commencer son voyage n'importe quel jour compris dans la durée de validité de son titre de transport; il doit le terminer au plus tard par un train devant atteindre (d'après l'horaire) le lieu de destination le dernier jour de validité, au plus tard à 24 heures.

7.3 La durée de validité peut être prolongée gratuitement si le titre de transport n'a pu être utilisé dans la limite de sa durée de validité pour des causes impérieuses (maladie, accident grave, etc.). Les conditions du transporteur saisi de la demande s'appliquent dans ce cas.

7.4 Les titres de transport relatifs à des offres avec réservation de train ne sont valables que le jour et dans les trains indiqués sur le titre de transport.

8 Réservation et attribution des places (complément au point 4.1.4 GCC-CIV/PRR)

8.1 Généralités

Avec la réservation des places les transporteurs offrent aux voyageurs une place garantie. Les SCIC des transporteurs définissent les conditions dans lesquelles la réservation de places assises est assurée, voire obligatoire, le cas échéant et comment celle-ci est émise. Les trains avec la réservation obligatoire sont publiés dans les horaires.

Le délai d'acceptation des demandes des réservations des places est au plus tôt 6 mois avant le départ du train. L'attribution des places sera effectuée selon les conditions particulières des transporteurs.

Les conditions pour la réservation des places couchées sont reprises dans le SCIC-NT et pour les places des autos accompagnées dans le SCIC-AT.

8.2 Taxe de réservation

Un titre de réservation est émis pour chaque place réservée.

Le transporteur peut percevoir une taxe de réservation pour chaque réservation des places. Cette taxe de réservation pourra se différencier selon la classe, la catégorie du service ou les canaux de distribution.

Pour ce qui est de l'utilisation exclusive des compartiments entiers, voir le p. 12.2.2.

8.3 L'utilisation de la réservation

Les titres de réservation ne sont valables que dans les trains, les voitures et les places indiqués sur ceux-ci. Les transporteurs peuvent exiger que le titre de transport soit acheté en même temps que la réservation.

L'attribution des places est réglée conformément aux dispositions appliquées par les différents transporteurs. Dans les trains avec la réservation obligatoire les voyageurs sans réservation sont admis par le personnel du train uniquement s'il reste des places disponibles. Le personnel du train peut mettre à la disposition des voyageurs des places différentes de celles qui leur avaient été attribuées par le titre de réservation.

Les voyageurs doivent occuper les places qu'ils ont réservées, au plus tard 15 minutes après le départ du train de la gare origine de la réservation. Passé ce délai les voyageurs perdent tout droit à l'occupation des places.

Le voyageur peut marquer une place disponible comme occupée pour lui-même. S'il quitte sa place sans la marquer d'une façon manifeste, il perd son droit de l'occuper.

8.4 Reprise, échange et remboursement

Les voyageurs sont priés de retourner les réservations non utilisées avant le départ du train. En général l'échange des titres de réservation pour places assises n'est pas admis. La taxe de réservation pour places assises n'est pas remboursable.

9 Utilisation des titres de transport (complément au point 5.2.5 GCC-CIV/PRR)

L'utilisation de certains trains ou voitures (voitures-lits, voitures couchettes, voitures à places assises, etc.) donne lieu à la perception de surtaxes/suppléments spéciaux.

Dans le cas d'itinéraires facultatifs, le voyage doit être effectué par un des itinéraires indiqués sur le titre de transport. Un changement d'itinéraire pour un autre, différent de celui mentionné sur le billet, n'est pas admis.

En cas d'émission manuelle, les titres de transport internationaux et les titres de transport nationaux ne sont valables que s'ils sont insérés dans une couverture.

Dans le cas des titres de transport émis pour l'aller et le retour, l'aller n'est plus valable une fois que le voyageur a commencé le voyage de retour.

Les titres de transport émis par la SNCF en France et par Trenitalia en Italie doivent être compostés avant le début du voyage et sont valables, sur les relations de ces exploitants mêmes, au maximum 24 heures après le compostage.

10 Interruption du voyage (complément au point 5.2.4 GCC-CIV/PRR)

Dans la limite de la durée de validité du titre de transport, le voyageur a en principe le droit de s'arrêter en cours de route, aussi souvent qu'il le désire et sans formalités.

Les SCIC des transporteurs peuvent à cet égard prévoir des exceptions pour certaines offres.

La durée de validité n'est pas prolongée du fait que le voyageur interrompt son voyage.

Le voyageur qui a arrêté son voyage ne peut le reprendre qu'au lieu où il l'a interrompu ou à un lieu situé sur le parcours non encore effectué.

11 Modification du contrat de transport

11.1 Changement d'itinéraire

En principe, il est admissible de modifier l'itinéraire du voyage pour les titres de transport internationaux ainsi que dans les titres de transport nationaux. Certains transporteurs peuvent toutefois exclure une telle modification de l'itinéraire du voyage dans leurs SCIC.

11.2 Surclassement ou utilisation d'un train d'une catégorie supérieure

En principe, il est admissible de se surclasser, de profiter d'une catégorie supérieure ou d'emprunter un train d'une meilleure catégorie pour ce qui est des titres de transport internationaux ainsi que des titres de transport nationaux. Certains transporteurs peuvent toutefois exclure le surclassement ou utilisation d'un train d'une catégorie supérieure dans leurs SCIC.

En cas d'attribution d'une autre place d'une catégorie supérieure ou dans un train d'un autre transporteur, pour des motifs relevant de la responsabilité du transporteur initial, aucun supplément n'est dû.

L'agent commercial train précise sur le titre de transport, sur le titre de réservation ou sur un reçu correspondant, remis au voyageur, l'attribution d'une autre place d'une catégorie inférieure: la différence entre le montant payé et le montant dû est remboursé au voyageur.

11.3 Changement de transporteur

Lorsqu'une ligne donnée est exploitée en parallèle par plusieurs transporteurs, il n'est en principe pas permis de changer de transporteur. Certains transporteurs peuvent toutefois autoriser un tel changement; les détails sont alors régis par leurs SCIC.

12 Offres

12.1 Généralités

Les prix de transport des transporteurs sont basés sur l'aller simple dans les types de trains, catégories de voitures ou de prestations qu'ils proposent.

Les principes applicables aux réductions par rapport à ces prix de base sont énoncés ci-après. L'octroi et les conditions d'octroi de réductions supplémentaires sont régis par les SCIC des transporteurs.

Les transporteurs communiquent leurs prix de transport en fonction des dispositions légales auxquels ils sont soumis

12.2 Calcul des prix de transport

12.2.1 Généralités

Les prix de transport sont calculés selon les tarifs en vigueur le jour de l'émission du titre de transport par l'addition des quotes-parts des prix de transport des transporteurs participants. La monnaie du tarif est l'euro (€).

Pour l'aller simple, le prix calculé est celui fixé par le transporteur.

Pour l'aller-retour avec le même itinéraire, le prix calculé est égal au double du prix de l'aller simple, ou alors, le cas échéant, il est égal au prix spécial « aller et retour » indiqué par le transporteur.

Aller et retour avec des itinéraires différents:

- recours au même transporteur à l'aller et au retour: prix de l'aller simple pour l'aller comme pour le retour en l'absence de prix spécial « aller et retour »
- recours à un transporteur différent pour l'aller et le retour: prix de l'aller simple indiqué par chaque transporteur

En cas d'aller et retour avec retour depuis un lieu différent de la destination de l'aller, ou bien avec destination de retour différente du lieu de départ de l'aller:

Facturation du prix de l'aller simple pour tous les parcours effectués.

Pour les titres de transport nationaux de différents transporteurs, des dispositions particulières peuvent s'appliquer au calcul : celles-ci figurent dans les SCIC des transporteurs respectifs.

Les prix de base d'un des transporteurs participants pour la 1ère et 2ème classe doivent être arrondis à une décimale paire (0, 2, 4, 6, 8) après la virgule.

Les prix réduits pour la 1ère et 2ème classe sont commercialement arrondis à une décimale après la virgule.

Si un titre de transport émis dans le cadre des offres tarifaires spécifiques fait figurer plusieurs personnes bénéficiant de réductions différentes, les prix doivent être formés en les arrondissant commercialement à une somme divisible par 5 cents d'euro.

12.2.2 Particularités

Aux prix de transport proprement dits s'ajoutent les surtaxes (taxes locales, droits portuaires, etc.) mentionnées dans les SCIC des transporteurs. Sauf dispositions contraires imposées par les transporteurs, les réductions (y compris celles pour les enfants) consenties sur les prix de transport ne sont pas applicables à ces frais supplémentaires.

L'utilisation exclusive de compartiments entiers est autorisée, dans la mesure où un titre de transport est payé pour chacune des places disponibles dans ces compartiments. Seuls les voyageurs effectivement présents ont droit à la réduction, les autres places sont soumises au paiement du prix intégral du billet.

Les transporteurs peuvent limiter ce type d'utilisation des compartiments, ils peuvent les refuser ou les soumettre à des conditions particulières.

12.3 Réduction pour « enfants »

Les principes applicables aux réductions « enfant » sont énoncés ci-après.

12.3.1 Généralités

L'âge de l'enfant le jour du début de voyage est déterminant pour l'application de ces dispositions. Le titre de transport de la personne qui accompagne l'enfant fait foi, pour le transport gratuit d'un enfant.

Les enfants de moins de 4 ans, accompagnés d'adultes, sont transportés gratuitement.

Les enfants de moins de 12 ans paient la moitié du tarif „adulte“ (tarif „enfant“).

Les enfants qui sont en principe transportés gratuitement doivent payer le tarif „enfant“ s'ils occupent une place spécifique, à cas échéant une réservation des places sera émise selon les mêmes conditions que pour les adultes.

Dans certains pays, des règles particulières peuvent s'appliquer aux enfants voyageant seuls.

12.3.2 Règles spécifiques de certains transporteurs

Les transporteurs suivants accordent la gratuité aux enfants de moins de 6 ans, accompagnés d'adultes:

	BDZ
CD	CFL
CFF/SBB	DB
DSB	MAV/GYSEV
ÖBB	SJ
SNCB/NMBS	SZ
VR	ZPCG
ZSSK	ZS

Les transporteurs suivants appliquent la moitié du prix jusqu'aux limites d'âge indiquées ci-après:

Transporteur	Limite d'âge	Remarques
Attica Group	moins de 12 ans	Les enfants de moins de 4 ans pour qui on ne demande pas de place (assise ou couchée) spécifique, paient 5,50 EUR par personne; les enfants qui voyagent en cabine, doivent être accompagnés par un adulte payant
ATOC (GBPR)	moins de 16 ans	Applicable en Grande-Bretagne et en l'Irlande (République d'Irlande et Irlande du Nord), sur les parcours fer ainsi que sur les parcours maritimes. Sur les parcours maritimes entre Grande-Bretagne et le continent les limites d'âge sont applicables de 4 à 14 ans.
CD	moins 15 ans	
CFF/SBB	moins de 16 ans	Y compris les transporteurs privés représentés par les CFF.
CIE	moins de 16 ans	Applicable en Grande-Bretagne et en l'Irlande (République d'Irlande et Irlande du Nord), sur les parcours fer ainsi que sur les parcours maritimes. Toutefois, sur les parcours maritimes sont applicable les limites d'âge de 4 à 14 ans.
DB	moins de 15 ans	
DSB	moins de 16 ans	
MAV/GYSEV	moins de 14 ans	
NIR	moins de 16 ans	Applicable en Grande-Bretagne et en l'Irlande (République d'Irlande et Irlande du Nord), sur les parcours fer ainsi que sur les parcours maritimes. Toutefois, sur les parcours maritimes sont applicable les limites d'âge de 4 à 14 ans.
NSB	moins de 16 ans	

ÖBB	moins de 15 ans	
SJ	moins 16 ans	Au maximum 2 enfants de moins de 16 ans voyagent gratuitement en 2ème classe , lorsqu'ils sont accompagnés d'un adulte titulaire d'un titre de transport TCV (à l'exception des « Pass » tels que Inter Rail etc.). Chaque enfant supplémentaire accompagné d'un adulte paie le prix applicable aux jeunes (réduction ca. 30%). Les enfants entre 6 et 15 ans (15,99 ans) non accompagnés en deuxième classe paient le prix applicable aux jeunes (réduction env. 30%), les covoyageurs et les enfants non accompagnés en première classe paient toujours le plein tarif applicable aux adultes.
VR	moins de 17 ans	
ZPCG	moins de 14 ans	
ZS	moins de 14 ans	
ZSSK	moins 15 ans	

Parcours maritimes: Bateau et Catamaran

Grande-Bretagne↔ Continent	moins de 14 ans
Grande-Bretagne↔ Irlande du Nord	moins de 16 ans
↔ République d'Irlande	moins de 16 ans

12.4 Réductions pour les groupes

12.4.1 Généralités

Le droit au transport en groupe ne peut être revendiqué que lorsque le transporteur a la possibilité d'acheminer ce groupe par les trains, les bateaux ou les bus du service régulier. Pour les voyageurs en groupes la notification préalable et, le cas échéant, la réservation des places est obligatoire.

Une réduction pour groupe est accordée s'il est payé au minimum un prix réduit pour 6 adultes. Deux enfants comptent pour un adulte.

Les membres du groupe sont tenus de réserver de voyager ensemble sur la totalité du parcours effectué par les trains, bateaux ou bus pour lesquels la réservation ou la notification préalable a été effectuée

Les transporteurs se réservent le droit de suspendre, pendant certaines périodes et pour certains trains, bateaux ou bus, l'application des dispositions faisant l'objet du présent chapitre. Le voyage en groupe doit être réservé auprès du transporteur, sur le lieu de départ, 30 jours avant le voyage au minimum. Les réservations plus tardives sont prises en compte dès lors que les transporteurs ont encore la possibilité d'assurer le transport.

12.4.2 Inscription

L'inscription des groupes doit comporter les indications suivantes:

- la désignation du groupe;
- la description complète de l'itinéraire avec les dates et les horaires des trains (ou bateaux) à utiliser;
- le nombre exact des participants;
- la catégorie de places;
- la commande éventuelle de la restauration;
- si possible, le nom du chef de groupe;
- l'adresse et la signature de l'organisateur.

Si la taille du groupe nécessite la mise en œuvre de mesures particulières, celles-ci sont communiquées par les transporteurs concernés.

12.4.3 Commande des titres de transport

La commande du titre de transport du groupe doit être réalisée au minimum 4 jours avant le délai de paiement et contenir les indications suivantes:

- la désignation du groupe;
- l'itinéraire complet, la date du départ;
- le nombre total de participants ;

- le nombre d'adultes ;
- le nombre et l'âge des enfants;
- le nom du chef de groupe;
- l'adresse et la signature de l'organisateur.

Le voyage de groupe doit être payé au plus tard 3 jours avant le départ, dans la mesure où l'entreprise qui émet le titre de transport ne prévoit pas d'autres règles spécifiques.

Le chef de groupe est responsable du respect des instructions données par les transporteurs concernés et du bon comportement des membres du groupe.

L'organisateur est responsable de l'exactitude des indications qui figurent dans la commande.

12.4.4 Taux de réduction

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction applicables au transport de voyageurs en groupe. Les SCIC des transporteurs peuvent prévoir d'autres réductions

Transporteur	Groupes à bord de trains, bateaux ou bus du service régulier		
	Nombre de participants adultes	Réductions en %	
		Voyage simple	Voyage AR
ATOC (GBPR)			
a) Parcours fer	6 et plus	30	30
b) Parcours maritimes			
par bateaux: des portes français à Dover, Newhaven à Portsmouth	6 et plus		
par Hovercraft/catamaran : de Boulogne, Calais à Dover/Folkestone	6 et plus		
ATTICA Patras/Ancona/Igoumenitsa Bari/Igoumenitsa/Patras	6 et plus	20	20
BDZ	6 et plus	35	35
CD	6 et plus	30	30
CEL	6 et plus	15	15
CFF/SBB ⁽¹⁾	6 et plus	30	30
CFL	6 et plus	30	30
CFR	6 et plus	35	35
CFS	6 et plus	20	20
CIE	6 et plus	20	20
CP	6 et plus	25	25
DB			
a) Parcours fer	6 et plus	30	30
b) Parcours d'autobus Freiburg – Mulhouse	6 et plus	50	50
DSB	6 et plus	35	35
FS Trenitalia	6 et plus		
a) parcours internationaux - trains à réservation obligatoire - trains régionaux		Prix IRT 20	Prix IRT 20
b) parcours nationaux trains à réservation obligatoire - trains régionaux	10 et plus	Prix IRT 20	Prix IRT 20
HZ	6 et plus	40	40
IR	6 et plus	-	-
IRR	6 et plus	-	25
LG	6 et plus	25	25
MAV/GYSEV	6 et plus	35	35
MZ Transport	6 et plus	30	30
NIR	6 et plus	30	30
NS	6 et plus	30	30

(1) Y compris les transporteurs privés représentés par les CFF.

Transporteur	Groupes à bord de trains, bateaux ou bus du service régulier		
	Nombre de participants adultes	Réductions en %	
		Voyages simple	Voyages AR
NSB	6 et plus	20	20
ÖBB	6 et plus	30	30
ONCFM			
a) Parcours fer	6 et plus	25	25
b) Parcours maritimes	6 et plus	10	10
CFF/SBB (1)	6 et plus	30	30
TRAINOSE	6 et plus	30	30
PKP	6 et plus	20	20
RAI	-	-	-
RENFE			
a) Parcours fer	6 et plus	Prix IRT	Prix IRT
b) Parcours maritimes	6 et plus	0	0
SJ		0	0
Parcours maritimes: VikingLine			
Stockholm Hamn - Turku S	6 et plus	0	0
Stockholm Hamn - Helsinki	6 et plus	0	0
SNCB	6 et plus	30	30
SNCF	10 et plus	30 ^(2 1)	30 ⁽²⁾
SZ	6 et plus	30	30
TCDD	6 et plus	30	30
VR	6 et plus	20	20
ZPCG	6 et plus	35	35
ZFBH	6 et plus	35	35
ZS	6 et plus	35	35
ZSSK	6 et plus	35	35

(1) y compris les transporteurs privés représentés par les CFF

(2) Réductions non applicables dans certains trains TGV et à certaines dates, repris dans les documents horaires SNCF

12.4.5 Réduction « enfants »

Dans le cadre d'un groupe, un enfant paie la moitié du tarif réduit „adulte“. Les âges limites applicables dans ce contexte sont les mêmes qu'au chiffre 12.3.1. und 12.3.2.

12.4.6 Utilisation d'un compartiment entier

En cas de demande d'utilisation exclusive d'un ou de plusieurs compartiments, le titre de transport du groupe doit être établi pour l'ensemble des places offertes dans le ou les compartiments en question.

12.4.7 Echange et remboursement de titres de transport de groupes

Le tableau ci-après contient les conditions minimales, applicables à l'échange et au remboursement de titres de transport.

Les transporteurs peuvent prévoir des restrictions supplémentaires dans leurs SCIC.

	à 3 jours avant le départ	à partir de 2 jours avant le départ
Echange	Oui	Non
Remboursement	Oui	Non
Remboursement partiel	Oui	Non

12.5 Voitures et trains spéciaux

Il est possible d'effectuer des voyages à bord de voitures et de trains spéciaux: les conditions applicables à ce cas de figure peuvent être fournies par les transporteurs mentionnés:

Adresses des transporteurs participants, pour le calcul des prix pour voitures et trains spéciaux

Transporteur	a) Adresse b) Contact	a) Téléphone b) Fax c) E-mail
ATOC		
BDZ	a) BDZ Chemins de fer de l'Etat Bulgare Direction voyageurs 3, Ivan Wazov BG-1080 Sofia b) Antoaneta Galabova	a) +359-2-988 5358 b) +359-2-981 8940 c) AGalabova@bdz.bg
BLS		
CD	a) Chemins de fer tchèques SA Direction générale Dépt. für Betrieb des Personenverkehrs Nábřeží Ludvíka Svobody, 1222/12 CZ 110 15 Praha 1 b) Petr Sobek	a) +420 9722 33912 b) +420 9722 32167 c) Sobek@gr.cd.cz
CEL		
CFF/SBB	a) Chemins de fer fédéraux suisses CFF Charter-Touroperating Hohlstr. 532 CH-8048 Zürich b) Thomas Karrer	a) +41-512-22 84 49 b) +41-512-22 84 60 c) charter.sbb@sbb.ch
CFL	a) CFL Service Activités Voyageurs 9, place de la gare L-1616 Luxembourg b) Marc Agnes	a) +352 4990 3456 b) +352 4990 4829 c) marc.agnes@cfl.lu
CFR CALATORI	a) SNTFC CFR-Calatori S.A Service Réglementation du Trafic International Bd Dinicu Golescu 38, Sector 1 RO-010873 Bucuresti b) Aurelia Carapcea	a) +40-210-310 63 68 b) +40-210-310 63 68 c) aurelia.carapcea@cfrcalatori.ro iulia.moroeanu@cfrcalatori.ro
CFS		
CIE		
CP	a) CP – Comboios de Portugal CP – Longo Curso Serviço Internacional Av. Infante D. Henrique, 73 P - 1900-263 Lisboa	a) +351-21-1021 258 c) rdcoutinho@cp.pt d) +351-21-1021 296

Transporteur	a) Adresse b) Contact	a) Téléphone b) Fax c) E-mail
	b) Raquel Coutinho	
DB	a) DB Vertrieb GmbH DB RailCharter Goldgasse 2 50668 Köln b) Peter Bahr	a) +49-221-141 3648 b) +49-221-141 3338 c) bahn.charter@deutschebahn.com
DSB	a) DSB Specialrejser Bernstorffsgade 20-22 DK – 1577 København V b) Linda Hejbol	a) +45-24 68 25 92 b) c) specialrejser@dsb.dk
FS Trenitalia	a) FS – Trenitalia S.p.A Divisione Passeggeri N/I Nuove Iniziative Eventi e Leisure Via Giolitti, 2 I – 00185 Roma b) Pasqualino Favola	a) +39-06-47111681 b) +39-06-47111930 c) p.favola@trenitalia.it
GYSEV/RoeE E	a) Raab-Ödenburg-Ebenfurter Eisenbahn AG Gyor-Sopron-Ebenfurti Vasút H-9400 Sopron Mátyás	a) +36-99-517-365 b) +36-99-517-384 plendvay@gysev.hu
HZ	a) HZ – Putnicki prijevoz PJ Lokalni prijevoz Profitna jedinica Posebni vlakovi Mihanoviceva 12 HR - 10000 Zagreb b) Ines Sudzukovic	a) +385-1-4577 752 b) +385-1-4577 604 c) Ines.sudzukovic@hznet.hr
IR		
IRR		
LG		
MAV	a) MAV – START Bahnpersonenverkehrs AG Geschäftsapparat Könyves Kálmán krt.54-60 H - 1087 BUDAPEST	a) +36-1-511-3531 b) +36-1-511-1001 c) vajas.viktoria@mav-start.hu kocsis.csaba@mav-start.hu
MZ Transport	a) Makedonski Železnici Transport AD Skopje Direction Département de Tarif Ul. III Makedonska Brigada bb 1000 SKOPJE, Macédoine	a) +389-2-2449771 b) +389-2-3248719 c) mz65dir5@t-home.mk
NIR	a) voir ATOC	
NS	a) NS Internationaal BV De Oost Postbus 767 NL - 1000 AT Amsterdam b) Ilona Gaasendam	a) +31 6 22720197 b) ilona.gaasendam@nshispeed.nl c) +31 88 6711656
NSB		
ÖBB	a) ÖBB Personenverkehr AG (für Sonderwagen) Laxenburgerstr.2/2 A – 1100 Wien b) Harald Wagner a) ÖBB Personenverkehr AG (für Sonderzüge) Althanstr.6 A – 1090 Wien b) Manuel Kovacs	a) +43-664-6173054 b) c) herald.wagner@pv.oebb.at a) +43-664-8297029 b) c) manuel.kovacs@pv.oebb.at
ONCFM		
TRAINOSE	a) CH- Chemins de fer helléniques Dirction commerciale Karolou 1 - 3 GR-104 37 Athènes b) Maria Milioni	a) +30-10-524 0996 b) +30-10-524 0996 c) m.milioni@osenet.gr
PKP	PKP Intercity" AG Biuro Przewozów Ul. Żelazna 59a	a) +48-22-473 1214 b) +48-22-513 1384 c) jm.jankowski@intercity.pl

Transporteur	a) Adresse b) Contact	a) Téléphone b) Fax c) E-mail
	PL – 00-848 Warszawa „Przewozy Regionalne” sp.z.o.o. Biuro ds. Rozwoju Produktów i Usług Ul. Wilenska 14a PL-03-414 Warszawa	a) +48-783-823 608 b) c) krzysztof.szymanski@p-r.com.pl
RAI		
SJ	a) SJ Event Centralplan 19 S-105 50 Stockholm	a) +46-8-522 50450 b) no c) event@sj.se
SNCB/NMBS	a) SNCB Europe Bureau -VI 212 section 13/7 Avenue de la Porte de Hal, 40 B-1060 Bruxelles b) Patrick Mossoux	a) +32-2-528 25 61 b) +32-2-528 25 89 c) patrick.mossoux@b-rail.be
SNCF	Toutes demandes a) Rail Europe Italia Via Vitruvio 1 I – 20124 Milano b) Patrice Ubaldi	a) +39 02 2954 4924 b) +39 02 7428 1287 c) pubaldi@raileurope.com
SZ	a) SZ – Slovenske železnice PE Potniski promet Sluzba za prodajo in tarife Kolodvorska 11 SL - 1506 Ljubljana b) Ana Tusar	a) +386-1-2914 332 b) +386-1-2914 818 c) ana.tusar@slo-zeleznice.si
TCDD		
VR		
ZPCG	a) Željeznicki Prevoz Crne Gore Sektor za saobraćaj Golootockih zrtava 13 ME-81 000 Podgorica	a) +382-20-441 370 b) +382-20-441 370 c) direktor.putnicki@zcg-prevoz.me
ZFBH		
ZRS		
ZS	a) ŽS - Železnice Srbije Sektor za prevoz putnika Nemanjina 6 SRB-11000 BEOGRAD b) Ljiljana.Rajkovic@srbrail.rs	a) +381-11-361 6761 b)+381-11-361 6775 c) Ljiljana.Rajkovic@srbrail.rs
ZSSK	a) ZSSK-Železničná spoločnosť, a.s. Sekcia marketingu Železničná 1 SK – 041 79 Košice b) Dipl. Ing. Ferdinand Ginelli	a) +421-55-229-5047 b) +421-55-229-5048 c) ginelli.ferdinand@slovakrail.sk

12.6 RAILPLUS

12.6.1 Bénéficiaires

La carte RAILPLUS est émise selon les Conditions particulières de transport (SCIC) de chaque entreprise ferroviaire.

12.6.2 Durée de validité de la carte RAILPLUS

En principe, la carte RAILPLUS est en principe valable un an.

Si la carte RAILPLUS est délivrée en complément d'une carte nationale d'autorisation, sa durée de validité ne peut excéder la date mentionnée sur la carte nationale d'autorisation.

Pour les cartes nationales d'autorisation d'une durée de validité supérieure à un an, le transporteur émetteur fixe la durée de validité de la carte RAILPLUS à sa guise.

Le premier jour et le dernier jour de validité sont indiqués sur la carte RAILPLUS.

12.6.3 Prix de la carte RAILPLUS

Le prix de la carte RAILPLUS est perçu selon les Conditions particulières de transport (SCIC) de chaque entreprise ferroviaire.

12.6.4 Réductions du prix du billet

Sur présentation :

- de la carte RAILPLUS en liaison avec une carte nationale d'autorisation, une réduction sera accordée pour les itinéraires sur lesquels les cartes nationales d'autorisation sont valables, sur la base des dispositions prévues par ces cartes. Pour les autres transporteurs participant à l'offre RAILPLUS, une réduction d'au moins 25 % sera accordée;

- de la seule carte RAILPLUS (sans la carte nationale d'autorisation), une réduction d'au moins 25 % du prix du billet sera accordée pour les itinéraires de tous les transporteurs participants.

La réduction est accordée sur le prix ordinaire du billet NRT.

La réduction peut n'être accordée qu'à certains groupes-cibles.

12.6.5 Suppléments et droits de réservation

Les suppléments conditionnant l'utilisation de certains trains et voitures, de même que les droits de réservation tarifaires, doivent être payés intégralement.

12.6.6 Utilisation de la carte RAILPLUS

La carte RAILPLUS est une carte nominative, elle n'est pas transmissible.

La carte RAILPLUS devra être présentée au personnel de contrôle, sur demande. En outre, un justificatif d'identité (carte d'identité, par exemple) pourra être réclamé.

12.6.7 Irrégularités

Sera considérée comme un voyageur sans titre de transport valable toute personne :

- ne disposant pas d'une carte RAILPLUS valable,
et/ou,

- le cas échéant, ne disposant pas d'une carte nationale d'autorisation valable.

Dans ces cas, on applique les règles nationales édictées par les transporteurs sur le montant à encaisser à bord.

12.6.8 Reprise et remboursement

En principe, le prix de la carte RAILPLUS n'est pas remboursé.

Les transporteurs participants peuvent, dans un cas particulier, prévoir le remboursement partiel ou total de la carte RAILPLUS (en cas de décès du détenteur, par exemple).

12.6.9 Perte ou vol de la carte RAILPLUS

En cas de perte ou de vol de la carte RAILPLUS, son remplacement ou son remboursement est exclu.

12.6.10 Délivrance des titres de transport

Les titres de transport suivants sont délivrés avec réduction RAILPLUS :

- titres de transport internationaux directs et coupons nationaux se rattachant aux;
 - offres IRT,
 - réductions nationales,
 - autres offres ferroviaires.

Ceci s'applique également aux titres de transport à partir de points frontières ou pour des parcours du trafic intérieur, dans la mesure où un voyage international (transfrontalier) résulte de la combinaison des deux offres.

La mention « RAILPLUS » est portée sur les titres de transport en tant que motif.

12.6.11 Durée de validité des titres de transport

Les titres de transport émis sur la base de la carte RAILPLUS ont la même durée de validité que les titres de transport du trafic international ou, éventuellement, national.

Leur durée de validité ne doit toutefois pas excéder celle de la carte RAILPLUS.

12.6.12 Changement d'itinéraire, changement de classe

En principe, il est admissible de changer d'itinéraire, de se surclasser, de profiter d'une catégorie supérieure ou d'emprunter un train d'une meilleure catégorie. Certains transporteurs peuvent toutefois exclure le changement d'itinéraire le surclassement ou utilisation d'un train d'une catégorie supérieure.

La différence entre les prix réduits est perçue.

Transporteurs participants et codes « transporteurs »

Transporteur	Groupe-cible - adultes - junior - senior	Acceptation de l'offre "Incoming" (participation passive à l'offre)	Vente "Outgoing" (participation active à l'offre)	en liaison avec une propre carte de base
BDZ (NdT : code absent dans le texte original)	toutes personnes	X	X	
CD (NdT : code absent dans le texte original)	toutes personnes	X	X	In-karta/RAILPLUS
CFL	toutes personnes	X	X	
CFR	toutes personnes	X	X	
CIE	senior	X	X	
CP	junior, senior	X	X	
DB	toutes personnes	X	X	BahnCard
DSB	toutes personnes	X	X	
Attica Group	toutes personnes	X (Ligne Adriatiques)		
HZ	toutes personnes	X	X	
MAV/GYSEV	toutes personnes	X	X	
MZ Transport	toutes personnes	X	X	
/NIR *)				
NS	toutes personnes	X	X	Voordeel-urenkaart
NSB	junior, senior	X	X	
ÖBB	toutes personnes	X	X	VORTEILScard
ONCFM *)				
TRAINOSE	toutes personnes	X	X	
PKP Intercity	toutes personnes	X	X	
RENFE	junior, senior	X	X	prix IRT
CFF/SBB	toutes personnes	X	X	abonnement générale; abonnement demi- prix
SJ	junior, senior	X	X	prix IRT
SNCB/NMBS	toutes personnes	X	X	
SNCF	junior, senior	X (sauf dans les trains aux prix IRT)	X (sauf dans les trains aux prix IRT)	détenteurs d'une « Carte 12/25 » ou « Carte senior »
SZ	toutes personnes	X	X	
TCDD *)				
TI	toutes personnes	X	junior, senior	prix IRT, Carta d'Argento, Carta Verde
VR	toutes personnes	X	X	
ZPCG	toutes personnes	X	X	
ZFBH	toutes personnes	X	X	
ZRS	toutes personnes	X	X	
ZS	toutes personnes	X	X	
ZSSK	toutes personnes	X	X	
LDZ	toutes personnes	X		voir Tarif Est-Ouest
LG	toutes personnes	X	X	voir Tarif Est-Ouest

*) Participation à l'offre et au choix du groupe cible non encore connue

12.7 « Key Account Ticket »(KAT)

12.7.1 Bénéficiaires

Gros clients (sociétés, administrations, etc.) avec des chiffres d'affaires annuels élevés en valeurs ferroviaires.

A des fins de légitimation, l'entreprise de transports attribue au gros client un numéro de client ou un papier d'identité, permettant de vérifier l'existence de l'autorisation lors de l'émission des titres de transport.

12.7.2 Durée de validité

Les *Key Account Ticket* ont la même durée de validité que les titres de transport NRT du trafic international.

12.7.3 Réduction sur le prix du titre de transport

Sur indication du numéro de client ou sur présentation du document d'identité, les gros clients se voient accorder une réduction d'au moins 15 % sur le prix plein du billet NRT, sur les lignes des transporteurs participants.

12.7.4 Suppléments, taxes de réservation

Les suppléments pour l'utilisation de certains trains et voitures, de même que les droits de réservation tarifaires, doivent être acquittés intégralement.

12.7.5 Utilisation du Key Account Ticket

Le *Key Account Ticket* n'est pas transmissible à des tiers.

12.7.6 Reprise, échange et remboursement

Sont applicables les conditions générales des transporteurs concernant la reprise, l'échange et le remboursement.

12.7.7 Délivrance des titres de transport

Peuvent être délivrés en tant que *Key Account Tickets*:

- titres de transport internationaux directs et coupons nationaux se rattachant aux;
 - offres IRT,
 - réductions nationales,
 - autres offres ferroviaires.

La mention «KAT» est inscrite en tant que motif sur le titre de transport.

12.7.8 Changement d'itinéraire, changement de classe

En principe, il est admissible de changer d'itinéraire, se surclasser, profiter d'une catégorie supérieure ou d'emprunter un train d'une meilleure catégorie. Certains transporteurs peuvent toutefois exclure le changement d'itinéraire, le surclassement ou utilisation d'un train d'une catégorie supérieure.

En cas de changement, la différence entre les prix à plein tarif est perçue.

12.7.9 Transporteurs participants

Transporteurs	Réduction	Reconnaissance de l'offre; "Incoming" (participation passive à l'offre)	Vente; "Outgoing" (participation active à l'offre)
CFL	15	Oui	oui
DSB	20	Oui	oui
DB	15	Oui	Oui
NS	15	Oui	Oui
ÖBB	15	Oui	Oui
SBB/CFF	15	Oui	Non
SNCB	15	Oui	Oui

12.8 Transport de militaires

12.8.1 Bénéficiaires

Sur présentation d'un bon établi par le service compétent de la force armée concernée, les personnels des forces armées stationnées en Europe et les membres de leur famille reçoivent les documents de voyage figurant sur le bon.

12.8.2 Durée de validité

Les billets pour militaires ont la même durée de validité que les titres de transport NRT à prix normal.

12.8.3 Réductions sur le prix du billet

Sur présentation du bon, les billets pour militaires seront délivrés avec une réduction de 20 % pour les lignes des transporteurs participants.

La réduction est accordée sur le prix ordinaire du billet.

Les dispositions du chiffre 12.4 s'appliquent aux voyages en groupe de militaires.

12.8.4 Suppléments, taxe de réservation

Les suppléments pour l'utilisation de certains trains et voitures, de même que les droits de réservation tarifaires, seront payés intégralement.

12.8.5 Trains autorisés

L'offre est admise pour tous les trains.

Pour les trains à prix global (IRT), des conditions d'offre particulières s'appliquent.

12.8.6 Utilisation des billets pour militaires

Les billets bénéficiant de la réduction accordée aux militaires ne sont pas transmissibles à des tiers.

12.8.7 Reprise, échange et remboursement

La reprise, l'échange et le remboursement du titre de transport ne sont possibles que par l'intermédiaire des services de facturation des transporteurs vendeurs.

En l'occurrence, il est fait application des dispositions respectives de chaque transporteur. Le transporteur est habilité à prélever une taxe de remboursement couvrant les frais encourus.

12.8.8 Émission des titres de transport

Seuls les documents de voyage figurant sur le bon peuvent être établis.

Les billets militaires à prix réduit pouvant être délivrés sont les suivants :

- titres de transport internationaux directs
- titres de transport nationaux

Les titres de transport portent la mention « MIL » ou « KAT-MIL » (KAT=Key Account Ticket) en tant que motif.

12.8.9 Changement d'itinéraire, changement de classe

En principe, il est admissible de changer d'itinéraire, se surclasser, profiter d'une catégorie supérieure ou d'emprunter un train d'une meilleure catégorie. Certains transporteurs peuvent toutefois exclure le changement d'itinéraire, le surclassement ou utilisation d'un train d'une catégorie supérieure.

En cas de changement, la différence entre les prix à plein tarif est perçue.

12.8.10 Transporteurs participants

Transporteurs	Reconnaissance de l'offre; "Incoming" (participation passive à l'offre)	Vente; "Outgoing" (participation active à l'offre)
TRAI NOSE	oui, avec réduction	Non
DSB	oui, avec réduction	Non
DB	Oui	Oui
FS	Oui	Oui
HZ	oui, avec réduction, mais en transit uniquement	Non
MAV/GYSEV		
NS	Oui	Non
ÖBB	oui, sans réduction	Non
PKP	oui, sans réduction	Non
RENFE *)		
SNCB/NMBS	Oui	Oui
SNCF	Oui	Oui
ZSSK *)		

*) transporteurs participant à l'offre non encore connus.

13 Reprise, échange et remboursements (complément au point 4.2.4 GCC-CIV/PRR)

13.1 Reprise

Le titre de transport est uniquement repris par le bureau émetteur, et ce jusqu'au délai fixé par le transporteur.

Les offres spéciales peuvent être soumises à des conditions particulières de reprise.

13.2 Echange

Les titres de transport ne sont échangés que dans les délais indiqués par les transporteurs concernés. Les offres spéciales peuvent être soumises à des conditions particulières d'échange.

Le cas échéant, la différence est remboursée, ou alors le voyageur doit payer la différence.

13.3 Remboursements

13.3.1 Généralités

Le prix du titre de transport est remboursé intégralement ou partiellement, dès lors que le titre de transport n'a pas été utilisé, ou a été utilisé partiellement. La non utilisation ou l'utilisation partielle doit être confirmée sur le titre de transport, le cas échéant, aussi avant le premier jour de validité. Si les titres ne font pas mention de la non utilisation ou de l'utilisation partielle, la demande de remboursement doit être assortie des justificatifs correspondants (certificat médical, nouveaux titres de transport achetés à la place des titres inutilisés etc.)

Les SCIC des transporteurs concernés peuvent exclure le remboursement de certaines offres, ou des suppléments pour réservation de places assises, en voiture-couchettes ou en voiture-lits, ou alors ils peuvent soumettre ce remboursement à des conditions spécifiques.

13.3.2 Remise et traitement des demandes de remboursement

Les dispositions des GCC-CIV/PRR s'appliquent à la remise et au traitement des demandes de remboursement.

Les demandes de remboursement doivent être transmises à l'entreprise émettrice au plus tard 1 mois après expiration de la validité du billet avec les titres de transport en original.

Les demandes de remboursement doivent être traitées par l'entreprise émettrice dans un délai de trois mois au plus après réception de la requête et des pièces justificatives à fournir par le voyageur.

13.3.3 Frais

Un montant fixe ou variable peut être déduit du montant remboursé: ce montant est fixé par le transporteur qui rembourse le titre de transport.

14. Conditions particulières relatives au transport de bagages à main (complément au point 6.1 GCC-CIV/PRR)

Chaque voyageur ne doit pas en règle générale emporter plus de trois objets faciles à porter comme bagage à main. Les objets encombrants (skis, instruments de musique, poussettes pour enfants, etc.) ne sont autorisés que si le train comporte des espaces dédiés à leur entreposage. Le cas échéant, ces objets doivent être démontés, pliés ou emballés. Les planches de surf ne sont pas autorisées.

15. Transport de vélos (complément au point 6.5 GCC-CIV/PRR)

15.1 Généralités

Si les transporteurs autorisent le transport de vélos, les conditions ci-après sont applicables.

Les documents horaires des transporteurs indiquent les trains dans lesquels le transport de vélos est possible. En général ceci est possible s'il existe des emplacements pour vélos. Ces emplacements sont indiqués par des pictogrammes sur les voitures et/ou sur le tableau de composition du train, si celui-ci est installé sur le quai. En principe, il y a obligation de réserver pour pouvoir emporter son vélo dans le train. Un titre de réservation pour vélo est nécessaire. pour disposer d'un emplacement. Exceptionnellement, il est possible d'emporter son vélo sans réservation préalable d'un emplacement, si sur l'ensemble du parcours prévu, le train offre des capacités suffisantes et si le personnel de bord l'autorise.

Un bulletin pour vélo doit être émis conjointement à un billet international pour vélo et il doit être apposé sur le vélo.

15.2 Transport de vélos à bord

Pour emporter son vélo à bord du train, le voyageur doit avoir pris un billet vélo international et le cas échéant, un bulletin (ou ticket) à apposer sur le vélo et auquel il doit se référer. Le voyageur doit s'être procuré au préalable un titre de transport pour le même parcours.

15.3 Admission au transport

Sont admis à bord des trains:

- Les vélos classiques (également avec moteur auxiliaire)
- Les remorques de vélo servant à transporter des enfants ou des charges
- Les tandems à deux places, les vélos allongés, tricycles et autres modèles spéciaux de vélos

Selon le type de vélo, il est nécessaire de réserver ou d'attribuer un ou deux emplacements.

Un emplacement est prévu pour:

- Un vélo classique ou
- Un tandem à deux places ou
- Un vélo allongé

Deux emplacements sont nécessaires pour:

- Un vélo classique avec remorque ou
- un tricycle

Selon les dispositions appliquées par le transporteur, il peut être nécessaire d'utiliser plus de deux emplacements pour l'hébergement des vélos spéciaux.

Les transporteurs peuvent exclure certains types de vélos.

Le cas échéant, seuls des vélos pliés peuvent être autorisés.

15.4 Chargement

Le voyageur doit charger son vélo lui-même.

Les bagages transportés sur le vélo doivent être enlevés de ce dernier au plus tard avant la fixation du vélo dans le support vélo ou après le stationnement du vélo dans l'espace vélo.

15.5 Dispositions douanières

Dans la mesure où des prescriptions douanières sont applicables au voyage international, il est nécessaire, pour des raisons de formalités douanières, de mentionner le nom et l'adresse du voyageur sur le billet international et sur le bulletin pour vélo. Le premier doit être signé et le second doit être apposé sur le vélo.

15.6 Prix de transport

Le prix de la réservation et/ou de l'attribution d'emplacements pour vélos peut être inclus dans le prix du titre de transport de vélo, quel que soit le nombre d'emplacements réservés /attribués. Ce prix est déterminé par l'entreprise émetrice.

Des modèles de vélos spéciaux peuvent être subordonnées à la présentation de plusieurs titres de transport vélo internationaux.

Aucune réduction n'est accordée pour les vélos d'enfants et les vélos de groupes.

15.7 Remboursement

Aucun remboursement de billet international pour vélo n'est autorisé, que celui-ci soit inutilisé ou partiellement utilisé

15.8 Responsabilité, dans le cas du transport de vélos

Le transporteur n'est responsable des vélos transportés que dans le cadre du transport de colis à main (Art. 33 – 35 CIV).

Le voyageur doit protéger et assurer lui-même son vélo contre le vol et l'endommagement.

Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les bagages non enlevés du vélo par le voyageur. Il en est de même pour tout équipement amovible qui ne fait pas partie intégrante du vélo tel que gourde, pompe à vélo, tachymètre, ordinateur de vélo, etc.

15.9 Transporteurs participants, particularités

Transporteur (Sigle)	Vente du billet international pour vélo (Participation active à l'offre)	Reconnaissance du billet international pour vélo (Participation passive à l'offre)	Types de vélos exclus	Particularités
CD	Oui	Oui		
CFL	Oui	Oui		
DB	Oui	Oui		Les trains du Trafic Grandes Lignes sont soumis à la réservation.
DSB	Oui	Oui		
HZ	Oui	Oui		
MAV/GYSEV	Oui	Oui		
NS	Oui	Oui		
ÖBB	Oui	Oui		Les trains du Trafic Grandes Lignes sont soumis à la réservation Pour tandems à deux places deux réservations sont nécessaires
PKP *)	Oui *)	Oui *)	Tandem	*) seulement dans les trains suivants: - Berlin-Warszawa-Express, - EN 446/436/1236-1237/437/447 Jan Kiepura, - EC 110/111 Praha, - EC 131/130 Varsovia
CFF/SBB	Oui	Oui		Le billet international pour vélo est également valable chez tous les réseaux suisses privés rattachés au tarif NRT
SNCB	Oui	Oui		Réservation obligatoire sur la relation Bruxelles – Bâle SBB. Dans les trains régionaux/domestiques seulement s'il y a des capacités libres
SZ	Oui	Oui		
ZS	Oui	Oui		Seulement dans le train 270/271, réservation requise. Dans le trafic national, seulement s'il y a des places libres.
ZSSK	Oui	Oui		

16 Transport de chiens et de petits animaux domestiques

16.1 Conditions

16.1.1 Il est permis de transporter de petits animaux domestiques vivants (jusqu'à la taille d'un chat domestique) qui ne sont pas dangereux et sont transportés dans un contenant, comme bagage à main. Le contenant doit être conçu de manière à exclure tout préjudice pour les personnes et les objets.

16.1.2 En outre, il est possible d'emmener des chiens qui ne sont pas ou ne peuvent être placés dans des contenants comme bagages à main, à condition qu'ils soient tenus en laisse et qu'ils portent une muselière.

16.1.3 Tous les autres animaux tels que ceux porteurs de maladies contagieuses sont exclus du transport. Dans les voitures comportant des équipements de restauration, il est interdit d'emmener des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugle et des chiens - assistants d'handicapés. De plus, ces derniers sont dispensés de l'obligation de porter une muselière.

16.1.4 Les animaux (à l'exclusion des chiens - guides d'aveugles / assistants d'handicapés) ne sont pas admis au transport à destination de l'Italie et de la Norvège, et en provenance ou à destination de la Grande-Bretagne, de l'Irlande du Nord et de la République d'Irlande.

16.1.5 En Suède, tout voyageur payant peut au maximum transporter gratuitement 2 chiens ou autres petits animaux, dans des compartiments spécifiquement dédiés à cela en 2^{ème} classe (à l'exclusion des voitures-couchettes, des voitures-lits et des voitures-restaurants).

16.1.6 En Tchéquie, les chiens, selon 16.1.2, ne sont pas admis en 1^{ère} classe.

16.2 Frais de transport

16.2.1 Les petits animaux domestiques au sens du point 16.1.1., ainsi que les chiens guides d'aveugles / assistants d'handicapés) sont transportés gratuitement

16.2.2 Pour les chiens au sens du point 16.1.2, il est émis un titre de transport à un prix égal à la moitié du prix normal pour adulte en 2^{ème} classe, pour l'aller simple ou, indépendamment de la classe de voyage et des prestations correspondantes. Il n'est pas perçu de supplément spécifique. L'octroi éventuel de réductions supplémentaires est précisé dans les conditions de transport applicables à des offres particulières. Des réservations des places pour les chiens et les petits animaux domestiques ne sont pas effectuées.

17. Conditions particulières pour les PMR et leurs équipements (complément au point 5.1.7 GCC-CIV/PRR)

17.1 Aveugles et chiens guides d'aveugles

17.1.1 Ayants droit

Tout aveugle titulaire d'une carte nationale d'aveugle (ou d'un titre officiel en tenant lieu), ainsi que la personne qui l'accompagne (ou le chien guide d'aveugle, si celui-ci est admis dans le trafic concerné).

Toutefois, un enfant aveugle de moins de quatre ans en possession d'un billet enfant peut bénéficier d'un accompagnateur « gratuit ».

17.1.2 Réductions

Le voyageur aveugle paie le plein tarif voire, le cas échéant, un tarif réduit si les conditions tarifaires l'indiquent ou s'il peut y prétendre pour d'autres raisons. L'accompagnateur (personne ou chien d'aveugle) bénéficie de la gratuité du transport, à cas échéant la taxe de réservation des places est à payer.

17.1.3 Suppléments

Les suppléments pour l'utilisation de certaines voitures ou de certains trains sont perçus intégralement.

17.1.4 Emission des titres de transport

Des titres de transport internationaux directs, pour l'aller et le retour, sont établis de façon manuelle ou électronique ; ceux-ci sont établis exclusivement par :

- un bureau émetteur du pays où la carte d'invalidité est délivrée ou
- au départ d'une gare ou d'un point-frontière de sortie de ce pays
- le cas échéant traduit en une autre langue nationale.

En complément au titre de transport direct initial, des titres de transport nationaux aller et retour peuvent également être émis pour des parcours en antenne ou terminaux, à l'appréciation de l'EF émettrice.

Le motif inscrit sur les billets pour justifier la réduction de 100% est le suivant :

- "guide d'aveugle" ou "chien [guide] d'aveugle" (français) ou
- "attendant" ou "assistance dog" (anglais) ou
- "Blindenführer » bzw. « Blindenhund" (allemand)
- ggf. In Landessprache übersetzt

17.1.5 Utilisation des titres de transport

L'aveugle et son accompagnateur (personne ou chien) doivent voyager ensemble et dans la même classe de voiture.

L'aveugle doit être en mesure de présenter la carte d'aveugle (ou le titre en tenant lieu) et de justifier de son identité.

Le guide d'aveugle voyageant seul est considéré comme étant dépourvu de titre de transport.

17.1.6 Transporteurs participants et codes « transporteurs »

Attica	Compagnies maritime • Attica Group S.A. (Superfast Ferries – Blue Star Ferries)
ATOC	« Association of Train Operating Companies » – Chemins de fer de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, et lignes maritimes Sealink entre le continent et la Grande-Bretagne
BDZ	Chemins de fer de l'Etat bulgare
CD	Chemins de fer tchèques
CFL	Société nationale des chemins de fer luxembourgeois
CFR	Chemins de fer roumains
TRAINOSE	Organisme des chemins de fer helléniques SA
CIE	Compagnie des transports de la République d'Irlande
CP	Chemins de fer portugais
DB	Deutsche Bahn AG
DSB	Chemins de fer de l'Etat danois
HZ	Chemins de fer croates
MAV/GYSEV	Chemins de fer de l'Etat hongrois y compris les transporteurs hongrois mentionnés dans le NRT Hongrie
MZ Transport	Chemins de fer macédoniens
NS	Chemins de fer néerlandais S.A.
ÖBB	Chemins de fer fédéraux Autrichiens y compris les transporteurs autrichiens mentionnés dans le NRT Autriche
PKP Intercity	Chemins de fer de l'Etat Polonais
RENFE	Réseau national des chemins de fer espagnols
SBB/CFF	Chemins de fer fédéraux suisses y compris les transporteurs suisses mentionnés dans le NRT Suisse
SNCB/NMBS	Société nationale des chemins de fer belges
SNCF	Société nationale des chemins de fer français
SZ	Chemins de fer de Slovénie
StL	Stena Line
TI	Chemins de fer italiens
ZPCG	Chemins de fer du Monténégro
ZS	Chemins de fer de Serbie
ZSSK	Société ferroviaire de la République de Slovaquie s.a.

17.2 Passagers en fauteuil roulant

17.2 Ayants droits

Tout passager en fauteuil roulant, titulaire d'une carte nationale d'invalidité (ou d'un titre officiel en tenant lieu), ainsi que la personne qui l'accompagne.

Un enfant de moins de quatre ans en possession d'un billet enfant peut bénéficier d'un accompagnateur « gratuit ».

Sont également considérés comme voyageurs en fauteuil roulant les enfants installés dans des landaus/poussettes spéciales.

17.2.2 Réductions

Le passager en fauteuil roulant paie le plein tarif ou, le cas échéant, le tarif réduit auquel il peut prétendre (sauf offres "Pass", tels que Interrail).

L'accompagnateur bénéficie de la gratuité du transport, à cas échéant la taxe de réservation des places est à payer.

17.2.3 Suppléments

Les suppléments pour l'utilisation de certaines voitures ou de certains trains sont perçus intégralement.

17.2.4 Émission des titres de transport

Des titres de transport internationaux directs, pour l'aller et le retour, sont établis de façon manuelle ou électronique ; ceux-ci sont établis exclusivement par :

- un bureau émetteur du pays où la carte d'invalidité est délivrée et
- au départ d'une gare ou d'un point-frontière de sortie de ce pays
- le cas échéant traduit en une autre langue nationale.

En complément au titre de transport direct initial, des titres de transport nationaux « aller et retour » peuvent également être émis pour des parcours en antenne ou terminaux, à l'appréciation de l'EF émettrice.

Le motif inscrit sur les billets pour justifier la réduction de 100% est le suivant :

- "accompagnant handicapé" (français) ou
- "attendant handicapped" (anglais) ou
- "Begleitung Rollstuhlfahrer" (allemand)
- ggf. In Landessprache übersetzt

17.2.5 Utilisation des titres de transport

Le passager en fauteuil roulant et son accompagnateur doivent voyager ensemble et dans la même classe de voiture.

Le voyageurs en fauteuil roulant doit être en mesure de présenter la carte nationale d'invalidité (ou du titre en tenant lieu) dont le n° est rappelé sur le titre de transport de l'accompagnateur, et de justifier de son identité.

Le guide de passager en fauteuil roulant, voyageant seul, est considéré comme étant sans titre de transport.

Avant le début du voyage, l'EF émettrice est tenue de faire en sorte qu'à la gare de départ, à la gare de destination et à toutes les gares de correspondance, le voyageur puisse monter ou descendre aux heures indiquées, et que toutes les aides nécessaires soient présentes et effectivement mises à sa disposition.

17.2.6 Transporteurs participants

ATOC	« Association of Train Operating Companies » – Chemins de fer de Grande-Bretagne et d'Irlande du nord, et lignes maritimes Sealink entre le continent et la Grande-Bretagne
CFL	Société Nationale des Chemins de fer Luxembourgeois
DB	Deutsche Bahn (Allemagne)
DSB	Chemins de fer de l'Etat Danois
MAV/GYSEV	Chemins de fer de l'Etat Hongrois, y compris les transporteurs hongrois mentionnés dans le fascicule II/III du TCV Hongrie
NS	Chemins de fer Néerlandais S.A.
ÖBB	Chemins de fer fédéraux Autrichiens, y compris les transporteurs autrichiens mentionnés dans le fascicule II/III du TCV Autriche
SBB/CFF	Chemins de fer fédéraux Suisses, y compris les transporteurs suisses mentionnés dans le fascicule II/III du TCV Suisse
SNCB	Société Nationale des Chemins de fer Belges
SZ	Chemins de fer de Slovénie
ZSSK	Chemins de fer de Slovaquie

17.3 Autres PMR

réservé

17.4 Prestations d'aide pour les PMR

Les GCC-CIV/PRR sont applicables sans modification.

18. Bagages (complément au point 6 GCC-CIV /PRR)

Les conditions de transport des bagages accompagnés doivent être publiées dans les SCIC des transporteurs qui proposent ces prestations.

19. Suppressions de trains et retards prévisibles (complément aux points 9 et 10 des GCC-CIV/PRR)

Les droits que les voyageurs, en cas de suppression et de retard, peuvent faire valoir pour obtenir le remboursement du prix de transport, une compensation et/ou une assistance au sens des articles 15 à 18 du PRR sont régis par le point 13.2 des GCC-CIV/PRR.

La compensation à appliquer en cas de retard pour les titulaires de « Rail Pass Tickets » est régie par les SCIC-RPT.